



swiss made  
software

# 1 Contrat d'utilisation du logo «swiss hosting»

## 1.1 Licence

swiss made software GmbH accorde par la présente à la détentrice de licence le droit non exclusif, non transférable et non sous-licenciable d'utiliser le logo suivant «swiss hosting» pour ses propres services conformément au présent contrat.



swiss hosting

La détentrice de licence a notamment le droit d'utiliser le logo dans le cadre de la description de ses services sur Internet, de proposer des services portant le logo et d'utiliser le logo dans les documents commerciaux et dans la publicité.

## 1.2 Conditions d'utilisation du logo

Pour pouvoir associer le logo «swiss hosting» à un de ses services, la détentrice de licence doit répondre aux conditions suivantes:

1. Le siège et le réel site administratif de la détentrice de licence doivent se trouver en Suisse (cf. art. 49, al. 1 de la loi sur la protection des marques).
2. L'hébergement des services portant le logo «swiss hosting» doit se trouver dans un centre de calcul en Suisse en ce qui concerne
  - les applications proposées;
  - les données personnelles concernées;
  - les données de l'entreprise (informations commerciales, données financières, résultats de recherches, etc.);
  - les copies de sécurité.

La protection et la sécurité des données sont soumises au droit suisse.

3. Il est interdit d'utiliser le logo quand des services qui ne remplissent pas les critères du ch. 2 sont intégrés dans les offres. L'hébergeur peut déposer les offres qui remplissent ces critères chez swiss made software GmbH.
4. L'accès depuis l'étranger à l'environnement d'hébergement ou les données nécessaires à la gestion et à l'administration par l'hébergeur doivent être protégés de manière que la totalité des données reste en Suisse et qu'aucune organisation étrangère ni aucun gouvernement étranger ne puissent les consulter ou les exiger de manière directe ou indirecte.



swiss made  
software

Cette règle s'applique aussi aux sociétés étrangères d'un groupe sis en Suisse. Dans les cas de participations étrangères par des actionnaires individuels ou par des groupes d'actionnaires organisés contractuellement totalisant plus de 33 % des droits de vote, nous supposons que la consultation est possible au sens du présent ch. 4. Est réservé le cas particulier où la preuve est apportée à la détentrice de licence que des mesures techniques ou organisationnelles excluent de fait toute consultation.

Nous partons du principe que la consultation des données n'est pas possible quand le personnel normalement employé en Suisse mais en déplacement à l'étranger a des accès pour la maintenance des appareils concernés dans la mesure où ces accès sont sécurisé selon l'état de la technique (VPN ou similaire).

5. Si la détentrice de licence propose une offre mixte (hébergement possible en Suisse et à l'étranger), elle ne peut utiliser le logo que si l'offre en question remplit entièrement les critères. Elle doit clairement présenter quelles offres répondent ou non aux critères.

Les offres pour lesquelles les services de paiement ne peuvent être implémentés que par un prestataire étranger peuvent porter le logo, pour autant que les exigences d'utilisation du logo sont respectées. Les collaborations avec des prestataires de services de paiement étrangers restent autorisées, mais les utilisatrices et utilisateurs doivent en être informés de manière transparente.

Par la conclusion du présent contrat, la détentrice de licence confirme remplir les critères ci-dessus. Si la détentrice de licence ne remplit plus les conditions pendant la durée du contrat, elle doit tout de suite retirer le logo dans son intégralité et en informer swiss made software GmbH de sa propre initiative.

En cas de doute, swiss made software GmbH se réserve le droit de préciser librement les critères d'évaluation de la nature des services et d'interdire avec effet immédiat l'utilisation du logo dans les cas limites.

### **1.3 Sanctions en cas de violation du présent contrat**

L'utilisation abusive de marchandises ou de services portant le logo «swiss hosting» est punissable. Il est interdit d'utiliser le logo «swiss hosting» sans avoir conclu le présent contrat de licence avec swiss made software GmbH (cf. art. 61. ff de la loi sur la protection des marques; art. 23 de la loi fédérale contre la concurrence déloyale ; art. 67 de la loi sur le droit d'auteur).

Si la détentrice de licence fait intentionnellement une utilisation abusive du logo selon l'appréciation de swiss made software GmbH, cette dernière peut rendre cet abus public.

Si la détentrice de licence viole une clause figurant au ch. 1.1 ou au ch. 1.2, elle doit s'acquitter envers swiss made software GmbH d'une peine conventionnelle de 25 000 CHF.



swiss made  
software

Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas de l'obligation de remplir les critères d'utilisation du logo ni de payer d'autres créances.

La résiliation du présent contrat n'entraîne pas la levée des sanctions prises conformément au présent ch. 1.3.

#### **1.4 Début et durée du contrat**

Les obligations découlant du présent contrat naissent de la confirmation de la conclusion dudit contrat par swiss made software GmbH et s'appliquent jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

Les deux Parties peuvent résilier le contrat pour la fin de l'année en cours. Sans résiliation de leur part, le contrat est automatiquement prolongé d'une année.

Si les conditions ne sont plus remplies en cours d'année, la détentrice de licence doit immédiatement l'annoncer à swiss made software GmbH et retirer le logo. La cotisation annuelle n'est pas remboursée, ni intégralement ni partiellement.

Chaque partie a le droit de résilier en tout temps le contrat avec effet immédiat pour un juste motif. Il y a juste motif notamment quand l'une des Parties enfreint les obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat et que l'autre Partie lui a fixé en vain un délai de 30 jours pour remédier à la violation du contrat.

La concédante de licence a en outre le droit de résilier le contrat avec effet immédiat lorsque la détentrice de licence conteste les droits liés au logo ou soutient un tiers qui attaque le logo.

#### **1.5 Cotisation annuelle**

La cotisation annuelle à payer correspond au niveau sélectionné par la détentrice de licence:

- a. 120 CHF pour le niveau 1 (utilisation du logo pour le marketing et la communication, nom et lien publiés sur [www.swissmadesoftware.org](http://www.swissmadesoftware.org));
- b. 550 CHF pour le niveau 2 (comme pour le niveau 1, plus propre microsite et accès aux services mentionnés sur [www.swissmadesoftware.org](http://www.swissmadesoftware.org) pour le niveau 2).

La cotisation annuelle est payable d'avance dans les 30 jours à la réception de la facture. Les prix s'entendent hors TVA. Des intérêts moratoires de 5 % sont dus à partir de la date d'échéance sans qu'un rappel soit nécessaire.

swiss made software GmbH peut adapter les prix moyennant un préavis de 45 jours à la fin de chaque durée annuelle du contrat.



swiss made  
software

## 1.6 Droits et violations de droits de tiers

swiss made software GmbH n'a connaissance d'aucun vice de droit concernant le logo. Elle ne garantit toutefois pas la validité légale du logo. Elle ne garantit en outre pas que l'utilisation du logo ne porte pas atteinte aux droits de tiers ou ne cause pas de dommage à des tiers.

Si un tiers s'oppose à l'utilisation du logo par la détentrice de licence, celle-ci est dans l'obligation d'en informer immédiatement la concédante de licence.

La détentrice de licence reste obligée de payer les cotisations convenues, même si un tiers attaque le contenu ou l'utilisation du logo. Les cotisations déjà payées ne peuvent pas être remboursées.

Si la détentrice de licence constate qu'un tiers utilise un symbole qui pourrait porter atteinte aux droits de swiss made software GmbH sur le logo, elle est dans l'obligation d'en informer immédiatement cette dernière.

## 1.7 Dispositions générales

La détentrice de licence s'engage à ne pas déposer ou à ne pas utiliser de signe similaire pouvant être confondu avec le logo pendant la durée et au terme du contrat. Tout signe de différente couleur, mais de forme similaire peut aussi être considéré comme signe similaire pouvant être confondu avec le logo. La détentrice de licence cédera gratuitement les droits sur tout signe de ce genre à swiss made software GmbH à la première demande.

Si une clause du présent contrat est nulle ou si le contrat comporte une lacune, la validité des autres clauses n'en est pas affectée. Une clause qui se rapproche le plus de l'intention économique des Parties est réputée convenue pour remplacer la clause nulle. Il en va de même en cas de lacune.

swiss made software GmbH peut en outre adapter le contrat pour la fin de chaque mois moyennant un délai de 30 jours, notamment en ce qui concerne les critères mentionnés au ch. 1.2, par notification unilatérale envoyée par courriel. Si la détentrice de licence est désavantagée par cette adaptation, elle bénéficie d'un droit de résiliation extraordinaire qu'elle doit exercer avant l'entrée en vigueur des modifications. Sans résiliation de sa part, l'adaptation est considérée comme acceptée. Si la détentrice de licence exerce son droit de résiliation, elle doit immédiatement retirer le logo dans son intégralité et en informer swiss made software GmbH de sa propre initiative.

Par ailleurs, toute modification du présent contrat ou tout avenant au présent contrat requièrent la forme écrite.

Le présent contrat est soumis, quant à sa forme et son contenu, au droit suisse.



swiss made  
software

Le présent contrat a été établi en allemand, puis traduit en français et en anglais. La version anglaise est fournie à titre d'aide. La version française s'applique à la clientèle francophone, et la version allemande à la clientèle germanophone.

Bâle est le for exclusif pour tout litige découlant de ou en lien avec ce contrat.

Date: \_\_\_\_\_

Lieu: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Entreprise: \_\_\_\_\_